

Objet : Finances - Acte modificatif de la Sous-Régie de Recettes de la Taxe Séjour de Flumet

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°02 en date du 1er février 2024 autorisant le Président à créer et supprimer les régies comptables en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2024-061 du 5 avril 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Christian RAUCAZ, Vice-Président,

Vu, la décision n°2019-021 portant création d'une régie de recettes taxe de séjour de l'agglomération Arlysère, modifiée par la décision n°2020-020 et par la décision n°2024-183

Vu, la décision n°2019-023 portant sur la sous-régie taxe de séjour installée à Flumet,

Vu, la décision n°2020-022 modifiant la sous-régie taxe de séjour installée à Flumet,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2025,

Décide

Article 1 - La décision n°2020-022 du 02 juin 2020 portant modification de la sous-régie de recettes de la Taxe de Séjour de Flumet est abrogée.

Article 2 - Il est institué une sous-régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération ;

Article 3 - Cette sous-régie est installée à l'office du tourisme de Flumet – Saint Nicolas la Chapelle – 11 rue du Mont-Blanc – 73590 FLUMET

Article 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1° : La taxe de séjour et la taxe additionnelle

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : par chèque postal ou bancaire ;

2° : par carte bancaire via internet ;

3° : par virement bancaire.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

Article 7 – Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

Article 8 - Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 9 - Le Président et le comptable public assignataire de la régie de recettes auprès du service transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 17 janvier 2025

Le Vice Président,
Christian RAUCAZ


